



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 43477

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme au sujet de l'accueil des personnes âgées dans des résidences construites par les sociétés d'HLM en milieu rural. Les petites communes rurales font souvent appel à des sociétés d'HLM pour construire des logements dans des résidences pour personnes âgées. Les cas se multiplient, de personnes refusées dans ces résidences pour dépassement du plafond de ressources. Dans les petites communes, cela conduit à des situations dramatiques sur le plan humain, des personnes étant contraintes de rompre avec leur environnement. Il serait donc opportun d'assouplir les règles par la loi du 4 mars 1996 et de tenir compte des spécificités du monde rural. Compte tenu de l'urgence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures rapides allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Les organismes d'HLM peuvent réaliser en milieu rural soit des logements, soit des logements-foyers pour loger des personnes âgées. Ces opérations entrant dans le champ défini à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier de subventions ou de prêts (PLA). En contrepartie, les ménages candidats pour l'obtention d'un logement doivent disposer de revenus imposables inférieurs aux plafonds de ressources prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation dont le montant est défini par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié. L'application de ces dispositions ne concerne pas, dans le cas des logements-foyers pour personnes âgées, la totalité des ménages candidats à l'entrée dans ce type d'établissement. En effet, le respect de ressources n'est exigé que pour une fraction comprise entre 50 et 75 % des capacités d'hébergement de l'établissement. Ce pourcentage est fixé localement lors de l'établissement de la convention, en tenant compte des besoins et des spécificités locales. Le dispositif en vigueur est d'une très grande souplesse puisqu'il permet aux signataires de la convention de l'aide personnalisée au logement (APL) de s'adapter au contexte local. Il n'est donc pas dans les intentions du Gouvernement de les modifier. En conséquence, sachant que l'application des plafonds de ressources permet à 57 % des ménages d'accéder au parc HLM et que par ailleurs la réglementation adaptée pour les logements-foyers pour personnes âgées élargit encore ce champ, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation relative aux plafonds de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43477

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5251

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6757